



Paris, le 17 décembre 2018

**Consultation publique n° 2018-014 du 29 novembre 2018
relative à la méthodologie de prise en compte à partir de l'année 2020 dans la construction
des tarifs réglementés de vente d'électricité des dispositions du projet de décret relatif
à l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique et du prix de référence pour les garanties de capacité**

L'UPRIGAZ s'étonne que la CRE lance une consultation publique sur la construction des TRV électricité en se fondant sur un projet de décret relatif à l'accès à l'ARENH alors même que ce projet fait l'objet de contestations de la part des fournisseurs alternatifs et des gros consommateurs qui se sont exprimés unanimement contre ce texte, et alors même que la Commission européenne et l'autorité de la concurrence qui en avaient été saisies n'ont toujours pas fait connaître leur réponse.

Nous comprenons que la proposition de la CRE considère la totalité de la commande d'ARENH comme devant être effectuée dès le premier guichet. L'UPRIGAZ s'interroge sur la compatibilité de ce mécanisme avec le projet de décret tel que nous en avons eu connaissance lors de son examen par le CSE et qui prévoit 3 guichets.

Le raisonnement que sous-tend la consultation publique repose sur l'hypothèse que les fournisseurs ont une parfaite connaissance, dès le mois de janvier de l'année N-1, de leurs besoins d'ARENH pour l'année N en présupposant que la connaissance des volumes de la clientèle aux TRV le permet.

Or dans la mesure où l'ARENH bénéficie à des marchés sur lesquels il n'y a plus de tarifs réglementés, la connaissance du seul volume des TRV n'est pas suffisante.

Par ailleurs, la connaissance du volume global d'ARENH ne préjuge pas de la répartition entre les différents fournisseurs.

L'UPRIGAZ conteste également la prise en compte dans la construction des TRV de l'écrêtement uniquement lorsque le plafond est atteint. L'UPRIGAZ estime que, s'il apparaît un risque d'écrêtement, quel que soit le guichet, ce risque doit être pris en considération sans délai dans la construction des TRV.

Ne pas prendre en compte ledit risque dès qu'il apparaît contreviendrait à la délibération de la CRE qui prévoit une réplification des coûts des fournisseurs alternatifs dans les TRV.

Enfin, la proposition de la CRE, en prévoyant qu'en cas de renoncement collectif lors d'un guichet ARENH, les volumes d'ARENH pris en compte dans le TRVE ne seront pas écrêtés même si le plafond est atteint lors du ou des guichet(s) suivant(s), contreviendrait également à la délibération de la CRE qui prévoit une réplification des coûts des fournisseurs alternatifs dans les TRV.